



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-071

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-05-00002 - AP N°2023-095-003 du 05 avril 2023 abroge l'arrêté N°2023-062-006 concernant l'autorisation préfectorale pour madame QUINOT Véronique, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (2 pages)

Page 3

04-2023-04-05-00003 - AP N°2023-095-005 du 05 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués dans le lit majeur du cours d'eau "Ravin de Drouille" et en zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Commune de Manosque (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-04-05-00001 - AP N°2023-095-002 du 05 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-05-00002

AP N°2023-095-003 du 05 avril 2023 abroge
l'arrêté N°2023-062-006 concernant
l'autorisation préfectorale pour madame
QUINOT Véronique, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)

Digne-les-Bains, le **05 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-095-003

Abroge l'arrêté N°2023-062-006 concernant l'autorisation préfectorale pour madame QUINOT Véronique, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-039-005 du 8 février 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au critère d'évaluation du caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi de l'Autorisation Préfectorale n° 2023-062-006 du 3 mars 2023 ne sont pas remplies
- Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'autorisation préfectorale n° 2023-062-006 du 3 mars 2023 est abrogée.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

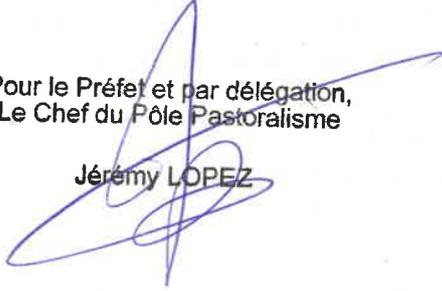
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-05-00003

AP N°2023-095-005 du 05 avril 2023 portant
mise en demeure de régulariser la situation
administrative des remblais effectués dans le lit
majeur du cours d'eau "Ravin de Drouille" et en
zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles Commune de
Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 05 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-095-005

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués
dans le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Drouille »
et en zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 , et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 21 février 2022, réalisé par l'Office Français de la Biodiversité suite à une visite de terrain en date du 21 juillet 2022 et transmis pour avis à Monsieur Christophe DUREU en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse par messagerie électronique de Monsieur Christophe DUREU en date du 2 mars 2023, dans le délai réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que sur le cours d'eau « Ravin de Drouille » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces remblais sont incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en particulier l'Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ces remblais risquent d'aggraver le phénomène d'inondation en faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues du Ravin de Drouille ;

CONSIDÉRANT que ces remblais se localisent entièrement en zone humide, d'après l'inventaire du CEN PACA (zone humide, Riou de Drouille-Manosque, CEN PACA) ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

CONSIDÉRANT que pour les travaux de remblais sus-cités les surfaces présentes en zones humides et en lit majeur, dans le cadre de ce dossier, sont en dessous des seuils des rubriques et qu'il n'y a donc, pas nécessité d'obtenir un récépissé de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, avant de réaliser ces travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés en zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ; les remblais et terrassements sont interdits ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe DUREU est le propriétaire de la parcelle n°A 0546 de la commune de Manosque sur laquelle ces remblais ont été réalisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Christophe DUREU, propriétaire de la parcelle n° A 0546 de la commune de Manosque sur laquelle des remblais ont été réalisés, est mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués en zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Manosque, en déposant :

- soit un dossier conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Christophe DUREU, est informé que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- les travaux de remblais et de terrassements étant interdits en zone rouge R3 et R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022, la régularisation administrative des travaux déjà effectués ne peut être acceptée ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne saurait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Christophe DUREU, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois ;
- affiché en mairie de Manosque pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Christophe DUREU sis Les heliades A - 535 avenue de bagatelle - 13090 Aix en Provence

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le maire de Manosque sis Place de l'Hôtel de ville 04100 MANOSQUE ;
- Monsieur le Président de DLVA Agglo sis ; Direction Environnement Service Espaces Naturels Hôtel d'Agglomération 04100 MANOSQUE
- Police Municipale de Manosque - Place de l'Hôtel de ville 04100 MANOSQUE

Pour le Préfet et par délégation,


Le Secrétaire Général,
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-05-00001

AP N°2023-095-002 du 05 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 05 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-095-002

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2012/0013
Opération 2016/0235
2022/0047

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-751 du 3 avril 2012 portant autorisation et n° 2015-166-040 du 15 juin 2015 et n° 2020-206-055 du 24 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « **RELAIS MANOSQUE – TOTALENERGIES MARKETING** », situé A51 - Aire de Manosque Est 04130 VOLX présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 2 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

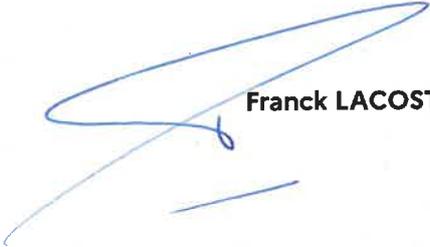
Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2020-206-055 du 24 juillet 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Jamal BOUNOUA gérant de l'établissement « **RELAIS MANOSQUE – TOTALENERGIES MARKETING** » situé A51 - Aire de Manosque Est à Volx est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0047.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020-206-055 demeure inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jamal BOUNOUA et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE